

VD_GERICHTE PE19.006970 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006970

FR: VD_GERICHTE PE19.006970 du 28 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.006970 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 4

- 24 -

E. 4.1

La recourante invoque une violation de l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP. Elle soutient que c'est à tort que le Ministère public a refusé de lui allouer une indemnité « globale » de 5'000 fr. en compensation du dommage économique et du tort moral qu'elle a subis en raison de la procédure. Elle invoque qu'elle exerçait en qualité d'indépendante dans un « salon de massage », qu'elle s'est trouvée en porte-à-faux avec ses « employeurs », notamment la direction du [...] et du [...], qu'elle a perdu son travail et tous ses clients suite à l'intervention de la police et à l'audition de plusieurs prostituées, que les deux commissions rogatoires envoyées en Roumanie auraient occasionné un préjudice considérable à son image vis-à-vis des autorités roumaines ainsi qu'à l'égard de ses proches et amis. Elle ajoute que « [c]oncrètement, exerçant en qualité d'indépendante, il est évident que la procédure pénale diligentée à son encontre, et l'enquête disproportionnée qui s'en est suivie, ont causé un important dommage économique, qui lui sont manifestement causales ». En outre, elle invoque avoir démontré une grave atteinte à sa personnalité, causée par l'atteinte à son image, son arrestation impromptue du 4 mars 2020, la perte de son activité, la ruine de sa réputation suite à l'enquête, le traumatisme prétendument subi et démontré médicalement, l'attente en Roumanie de son mari détenu, l'incertitude générée, le stress et le fait qu'elle ait dû quotidiennement rassurer leur enfant. En particulier, la recourante se réfère au rapport médical produit en annexe à son courrier au Ministère public du 25 août 2020.

E. 4.1.1

non publié aux ATF 142 IV 163; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2018, n° 8 ad art. 429 CPP).

E. 4.2.1

L'art. 429 al. 1 let. b CPP prévoit que, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une indemnité pour le dommage économique subi à titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à

- 25 - la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (TF 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1; TF 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié

aux ATF 142 IV 163 et les références citées). En revanche, les dépenses privées et les pertes de temps, par exemple pour l'étude du dossier, ne sont en règle générale pas indemnisées (TF 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 5.1; TF 6B_928/2014 précité consid.

E. 4.2.2

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Pour justifier un droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peuvent constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; ATF 146 IV 231 consid. 2.6 p. 236 s. relatif à un fort retentissement dans les médias). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. La fixation du tort moral procède d'une appréciation

- 26 - des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_571/2021 du 24 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 4.2.3

En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 146 IV 332 consid. 1.3; 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240). Le prévenu doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (TF 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2; TF 6B_707/2020 précité consid. 1.1; TF 6B_995/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante a été arrêtée le 4 mars 2020 et relâchée le lendemain 5 mars 2020. Elle n'a donc pas été placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Quant à l'enquête la concernant, elle a duré jusqu'en juin 2021. Il ne s'agissait donc pas d'une procédure particulièrement longue. Quant à son activité professionnelle, dans la mesure où l'ordonnance pénale du 11 juin 2021 n'est pas définitive, notamment au sujet de la condamnation de la recourante pour séjour et travail illégal, il convient de ne se fonder que

sur les affirmations de celle-ci en rapport avec la durée de son activité : sur ce point, elle a fait valoir dans ses déterminations du 20 avril 2021 que, s'agissant de la période ayant couru d'avril 2019 au 3 mars 2020, elle n'avait pas travaillé (soit exercé son activité) plus de 90 jours par année civile; elle invoque en particulier n'avoir exercé son activité que 87 jours en 2019 et, pour le début 2020, n'avoir séjourné sur le territoire suisse que du 8 janvier au 3 mars 2020, et ne pas avoir exercé son activité durant toute cette période, et certainement pas tous les jours de la semaine; de manière générale,

- 27 - elle a indiqué qu'elle exerçait son activité quatre ou cinq jours par semaine (annexe 3 au recours, p. 1-2). La recourante invoque, à l'appui de son recours, être indépendante, tout en indiquant avoir eu des « employeurs ». Quoi qu'il en soit, elle ne précise pas – même en indiquant une moyenne sur l'année 2019 – quels étaient les montants de ses gains (journaliers ou mensuels) qu'elle réalisait dans son activité professionnelle en Suisse, ni a fortiori ne produit de pièces propres à les étayer. Bien plutôt, elle se contente de réclamer un montant « global » de 5'000 fr., dont on ne sait ce qu'il est censé recouvrir; elle ne précise pas non plus le nombre de jours durant lesquels elle aurait été autorisée à exercer son activité du 5 mars au 31 décembre 2020; enfin, elle n'établit pas avoir été empêchée, du fait de l'enquête, d'exercer son activité en Suisse. Pour tous ces motifs, alors qu'elle supportait le fardeau de la preuve, elle ne démontre pas que les conditions d'une indemnisation d'un prétendu manque à gagner soient réunies. C'est donc à raison que le Ministère public a refusé d'admettre une telle prétention. Quant au tort moral, comme on l'a vu, la recourante n'a pas été détenue, et l'enquête n'a pas été de longue durée. Au surplus, le certificat médical du 27 juillet 2020 de la Dre [...], médecin psychiatre en Roumanie, atteste certes qu'elle présente une réaction « post-stress avec des attaques de panique », qu'elle est suivie au niveau psychiatrique et qu'elle a besoin d'une psychothérapie et d'un traitement médicamenteux pour une période de trois à six mois. Ce certificat n'établit toutefois pas de lien causal entre la procédure pénale et le trouble constaté. Il ne concerne pas non plus toute la durée de la procédure pénale, puisqu'il a été établi au début de celle-ci. Quant aux autres allégations, relatives aux dégâts d'image que l'enquête aurait provoqués, elles ne sont pas étayées. Au demeurant, la recourante ne soutient pas que l'enquête aurait été rendue publique, en particulier en Roumanie. Enfin, il convient de relever que la recourante allègue qu'elle a souffert d'être restée en Roumanie, seule avec sa fille, alors que son mari A.N._____ était détenu provisoirement en Suisse. Il ne s'agit toutefois pas d'une conséquence directe de la procédure pénale menée contre elle, mais d'un dommage indirect (Reflexschaden) – au demeurant là encore non étayé – dû à la procédure

- 28 - pénale dirigée contre le prévenu. Pour tous ces motifs, alors qu'elle supportait le fardeau de la preuve, elle ne démontre pas que les conditions d'une indemnisation d'un prétendu tort moral seraient réunies. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'admettre une telle prétention.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.N._____, respectivement de ses successeurs, doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable et celui d'B.N._____ rejeté. L'ordonnance entreprise sera annulée partiellement aux chiffres II et III de son dispositif, à savoir en tant qu'elle vaut refus d'octroyer au recourant A.N._____, respectivement à ses successeurs, une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, d'une part, et en tant qu'elle porte sur le montant des frais, d'autre part. Les chiffres II et III du dispositif sont confirmés pour le surplus. Le dossier de la cause est

renvoyé au Ministère public pour qu'il procède selon les considérants. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Pour fixer la répartition des frais communs de la procédure de recours, soit des frais d'arrêt, par 2'860 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), il doit être tenu compte de l'ampleur et des conclusions de chacun d'eux, dont découle leur part respective dans les considérants du présent arrêt. Le recours de A.N._____, auquel ont succédé ses héritiers, a une ampleur équivalant au double de celui d'B.N._____, ce qui équivaut à une proportion des deux tiers opposée à un tiers. Feu le recourant n'obtient gain de cause qu'à hauteur des trois quarts, alors que la recourante succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP). Les frais communs seront ainsi mis à hauteur du sixième ($2/3 \times 1/4$) à la charge de feu le recourant, respectivement de ses successeurs, solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), et à hauteur du tiers à la charge de la recourante; ils seront laissés à la charge de l'Etat pour le surplus, soit à raison de la moitié.

- 29 - Il en va de même des frais imputables à la défense d'office pour la présente procédure de recours (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). En ce qui concerne feu le recourant A.N._____, respectivement ses successeurs, l'indemnité d'office doit être fixée à 1'385 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 1'260 fr. (pour sept heures d'activité nécessaire d'avocat à 180 fr. l'heure, soit six heures pour le mémoire de recours, ainsi qu'une heure pour les déterminations du 4 février 2022 et du 22 mars 2022), des débours forfaitaires par 25 fr. 20 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 98 fr. 95. Comme déjà relevé, l'indemnité sera mise à la charge des successeurs du recourant, solidairement entre eux, à raison de la même proportion que l'émolument, soit pour le sixième, et laissée à la charge de l'Etat pour le surplus. Le remboursement à l'Etat du sixième de l'indemnité allouée au défenseur d'office de feu le recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ses successeurs le permette (art. 135 al. 4 CPP). En ce qui concerne B.N._____, l'indemnité d'office doit être fixée à 692 fr. 10, montant arrondi à 693 fr., qui comprennent des honoraires par 630 fr. (pour trois heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat à 180 fr. l'heure, soit trois heures pour le mémoire de recours et une demi-heure pour les déterminations du 15 juin 2022), des débours forfaitaires par 12 fr. 60 et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 49 fr. 50. Comme déjà relevé, l'indemnité sera entièrement mise à la charge de la recourante, dès lors que cette partie succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 30 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Le recours de A.N._____, auquel ont succédé en qualité de proches B.N._____, [...] et [...], est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. III. Le recours d'B.N._____ est rejeté. IV. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance de classement du 1er juin 2021 est annulé, en tant qu'il vaut refus d'octroyer au recourant A.N._____, respectivement à ses successeurs cités au chiffre II qui précède, une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il est confirmé pour le surplus. V. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de classement du 1er juin 2021 est annulé, en tant qu'il porte sur le montant des frais. Il est confirmé pour le surplus. VI. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. VII. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de

l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. VIII. L'indemnité allouée à Me Stefan Disch, défenseur d'office de A.N._____, est fixée à 1'385 fr. (mille trois cent huitante-cinq francs). IX. L'indemnité allouée à Me Samuel Pahud, défenseur d'office d'B.N._____, est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs). X. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), sont mis à la charge du recourant A.N._____, respectivement de ses successeurs cités au chiffre II qui précède, solidairement entre eux, à raison d'un sixième, par

- 31 - 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), et à la charge de la recourante B.N._____ à raison d'un tiers, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. XI. L'indemnité allouée à Me Stefan Disch, défenseur d'office de feu A.N._____, est mise à la charge du recourant A.N._____, respectivement de ses successeurs cités au chiffre II qui précède, solidairement entre eux, à raison d'un sixième, par 230 fr. 85 fr. (deux cent trente francs et huitante-cinq centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. XII. L'indemnité allouée à Me Samuel Pahud, défenseur d'office d'B.N._____, est mise à la charge de la recourante B.N._____. XIII. Le remboursement à l'Etat du sixième de l'indemnité allouée au chiffre VIII ci-dessus, par 230 fr. 85 fr. (deux cent trente francs et huitante-cinq centimes), ne sera exigible que pour autant que la situation financière des successeurs de A.N._____ cités au chiffre II qui précède le permette.

- 32 - XIV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IX ci-dessus, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'B.N._____ le permette. XV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour feu A.N._____, respectivement ses successeurs B.N._____, [...] et [...]), - Me Samuel Pahud, avocat (pour B.N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 33 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.